

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONTAROME

BP 7514
95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : 2025/0242
Code AIOT : 0006506072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement FONTAROME implanté 66/68, AVENUE DU CHATEAU BP 7514 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale "coup de poing", du 17 au 21 mars 2025. Elle poursuit deux objectifs : 1. Contrôler le respect de la situation administrative des sites ICPE soumis à Autorisation avec des stockages de matières dangereuses. 2. S'assurer que les quantités maximales autorisées pour les matières dangereuses soient respectées et ne conduiraient pas à des dépassements de régime du seuil Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTAROME
- 66/68, AVENUE DU CHATEAU BP 7514 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506072

- Régime : Déclaration avec contrôler
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FONTAROME conçoit, produit et commercialise des arômes alimentaires destinés à l'ensemble des secteurs d'applications de l'industrie agro-alimentaire.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 01/02/2025, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe	Sans objet
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.	Sans objet
6	Etat des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.	Sans objet
7	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
8	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
9	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
10	Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
11	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est retenu que l'établissement ne relève pas des seuils Seveso.

Il est par ailleurs constaté que l'établissement n'est pas à jour du contrôle périodique prévu à l'article R.512-55 du code de l'environnement, et que la situation déclarée auprès de M. le Préfet doit être clarifiée.

Il est également précisé à l'exploitant qu'en application du principe du bénéfice de l'antériorité, il reste soumis aux règles procédurales relatives à l'autorisation, bien que le régime applicable soit celui de la déclaration. Il est rappelé à l'exploitant qu'il dispose de la faculté de demander à passer sous les règles procédurales de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe

Thème(s) : Actions nationales 2025, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié :

Rubrique	Alinéa	A,E DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1450		D	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	0,5 t
4511		DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	100,375 t
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	< 2 MW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	24,5 kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé)

Volume à autoriser : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

L'exploitant fournit un état des stocks, qui est comparé à celui de l'arrêté préfectoral

complémentaire n° 2018-10 du 18 mai 2018.

A partir de l'état des stocks et des mentions de danger associées, il est établi que :

- les substances relevant de la rubrique 1450 : moins de 20 kg présentes sur site, inférieur au seuil déclaratif de 1 tonne.
- substances relevant de la rubrique 4510 : moins de 3,5 tonnes présentes sur site, inférieur au seuil déclaratif de 20 tonnes.
- substances relevant de la rubrique 4511 : 6,8 tonnes présentes sur site, inférieur au seuil de 100 tonnes de la rubrique.
- substances relevant de la rubrique 4330 : 17 kg, inférieur au seuil déclaratif de 1 tonne.
- substances relevant de la rubrique 4331 : 45 tonnes, inférieur au seuil déclaratif de 50 tonnes.

A partir de l'application Seveso, il est vérifié après l'inspection que les quantités présentes ne conduisent pas à dépasser un seuil Seveso Haut ou Bas.

Il est ainsi conclu à la conformité de l'installation à sa situation autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/02/2025, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport visé par la prescription ci-dessus, et indique ne pas connaître cette prescription

L'inspection des installations classées rappelle les dispositions de l'article R.512-55.

« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à [l'article L. 512-11](#) sont fixées à l'annexe de [l'article R. 511-9](#).

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Comme suite à la suppression de la rubrique 1432 pour laquelle le site était soumis à autorisation, le site ne dispose plus de rubrique à autorisation, et est ainsi soumis à cette obligation de contrôle périodique.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant transmet un devis pour la réalisation de ce contrôle périodique au cours du mois d'avril. Il est ainsi retenu une non-conformité par lettre de suite préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration modificative

Prescription contrôlée :

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Dans le cadre du point de contrôle n°1, l'exploitant indique ne pas avoir été notifié de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2018.

Par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant transmet un formulaire CERFA 15273*02 transmis à la préfecture faisant état d'un classement sous la rubrique 4330 (quantité non précisée) et dont l'inspection des installations classées ignorait l'existence.

Or, le point de contrôle n°1 établit la présence de liquides de catégorie 1 dans des proportions très en deçà du seuil de la rubrique 4330.

Par contre, l'inspection des installations classées relève la présence de liquides de catégories 2 et 3 dans des proportions approchant le seuil de la rubrique 4331, pour laquelle l'exploitant n'est pas déclaré.

Cette situation laisse penser à une déclaration erronée.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de préciser, par courrier ou courriel, le classement sollicité, afin que puisse être réalisée ultérieurement si besoin la modification de la situation de l'établissement.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de faire réaliser le contrôle DC visé au point de contrôle n°2 après cette précision.

Observation : le formulaire CERFA fait état d'un changement d'exploitant au bénéfice de la société Fontarome. Un récépissé sans frais sera émis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2025, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant est en mesure de présenter un état des stocks comprenant les différentes mentions de danger, et les quantités présentes.

L'exploitant indique être en possession de l'ensemble des fiches de données de sécurité, et ouvre à la demande de l'inspection l'endroit sur son réseau informatique interne où elles sont présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.

Thème(s) : Actions nationales 2025, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks a été disponible de manière instantanée, et permet de connaître la nature des substances, produits, matières ou déchets présents dans l'installation. Compte-tenu de la nature de l'activité (préparation arômes), les quantités sont connues très précisément, et non approximativement comme prescrit par l'arrêté. Le tour de site a permis d'établir la cohérence entre cet état des stocks et la réalité physique de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées - information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.
Thème(s) : Actions nationales 2025, 4. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats : L'installation ne disposant plus de rubriques soumises à autorisation, la présente prescription n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008.
Constats : L'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) des substances CIT100183 et 2600240; présentes dans l'état des stocks. L'exploitant a été en mesure de présenter ces FDS. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les FDS des substances référencées CIT100183 et 2600240 fournies par l'exploitant sont bien rédigées en français. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les FDS des substances CIT100183 et 2600240 fournies par l'exploitant indiquent les coordonnées du fournisseur du produit, et notamment : l'adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant utilise le CIT100183 et 2600240 et dans les conditions indiquées comme «utilisations pertinentes » sur la FDS, à savoir pour des arômes alimentaires. . Les moyens d'extinction préconisés sont présents à proximité des zones à risque. Les conseils et préconisations sur le stockage de la substance sont respectés, notamment : - présence de "boudins" et de matériel absorbant, - moyens d'extinctions "secs" (poudre) à proximité immédiate. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est

revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Il a été vérifié, lors du tour de site, les éléments suivants sur les bidons de stockage des substances CIT100183 et 2600240 :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public,;
- les identificateurs de produit ;
- les pictogrammes de danger ;
- les mentions d'avertissement ;
- les mentions de danger ;
- les conseils de prudence ;

L'inspection relève également la présence d'une l'étiquette, en anglais, à côté de laquelle l'exploitant colle sa propre étiquette, en français.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite